

## RAPPORT de CONTROLE le 23/03/2023

### EHPAD LES BELLES SAISONS à Val D'Arc\_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP1/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD Les belles saisons et direction commune avec le CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Capacité autorisée : 72 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Recommandations/Prescriptions envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'organigramme est celui du CH et il a été complété spécifiquement pour l'EHPAD les belles saisons de manière macro.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	1 poste d'IDE et 1 poste d'aide-soignant sont vacants.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	Un contrat de travail a été signé entre la Directrice et l'ARS ARA le 18 mai 2021 et un avenant vient proroger la durée de son contrat jusqu'au 30 juin 2025. La directrice ne relève pas de la fonction publique hospitalière mais est contractuelle par conséquent un justificatif sur son niveau de diplôme est attendu.	Ecart n°1 : En ne fournissant pas de diplôme, la directrice ne peut attester du niveau requis conformément à l'article D312-176-6 du CASF	Prescription n°1 : fournir les diplôme attestant du niveau 7 de la directrice conformément à l'article D312-176-6 CASF.	Voir courrier	MASTER 2 / Modules FAE 1 et 2 Décret 2009-1761 relatif à la formation des personnels de direction des EPS. Décret 2020-959 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.	Le directeur est titulaire d'un diplôme relevant du niveau 7, par conséquent la prescription n°1 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	Elle n'a pas reçu de délégation de signature du président du conseil d'administration de l'EHPAD les belles Saisons conformément à l'article D312-176-10 du CASF.	Ecart n°2 : La directrice contractuelle, ne relevant pas de la fonction publique hospitalière, ne dispose de pas de délégation de signature du président du CA de l'EHPAD les Belles Saisons et par conséquent contrevient à l'article D312-176-10 du CASF.	Prescription n°2 : élaborer une délégation de signature du président du CA de l'EHPAD-conseil de surveillance du CH, conformément à l'article D312-176-10 CASF.	Voir courrier		Dont acte, la prescription n°2 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Une procédure existe et elle porte sur l'exercice de la garde de direction au sein du CH Vallée de la Maurienne et des EHPAD en direction commune. A été également joint la procédure relative aux astreintes de cadre de santé. Un planning des astreintes a été élaboré et couvre la période du 1er janvier au 31 juillet 2023.					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	un CODIR est organisé les lundis, hors périodes de vacances scolaires au sein du CHVM. Les 3 derniers compte-rendu ont été adressés et les sujets sont très peu spécifiques à l'EHPAD. En outre, une réunion de coordination est organisée tous les mardis au sein de l'EHPAD avec le Médecin coordonnateur, la responsable de site, la cadre de santé et toute autre personne au besoin en fonction des thématiques abordées (psychologue, gestionnaire RH, ...). Cette réunion permet notamment la réalisation de la commission d'admission (suivi et mise à jour du tableau des demandes d'admission) et de la gestion des événements indésirables. Cependant ces réunions d'équipe spécifiques à l'EHPAD ne font pas l'objet de formalisation.	Remarque n°1 : Compte-tenu de la gouvernance, les problématiques spécifiques à l'EHPAD sont traitées lors de la commission d'admission de l'EHPAD et ne sont pas formalisées, ce qui ne permet pas une lisibilité des décisions prises.	Recommandation n°1 : Elaborer rapidement un support pour formaliser le compte rendu et les décisions prises lors de la commission d'admission.	Un compte-rendu formel est mis en place (cf. Modèle joint) à compter de la prochaine commission de coordination et d'admission qui aura lieu le mardi 25 avril 2023. En outre, un tableau de suivi des demandes d'admission est mis en place depuis 2020 et comporte un onglet liste d'attente, un onglet refus et un onglet admission (cf. Pièce jointe) et des courrier réponse sont envoyés à l'issue de la commission (cf. Modèle de courrier réponse)	Modèle compte rendu - Commission de coordination et d'admission	Dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Il n'existe pas de projet d'établissement valide. Un document non validé a été transmis "PE 2022-2026" or il est incomplet, non finalisé.	Ecart n°3 : En l'absence de projet d'établissement approuvé par les instances, l'établissement contrevient à l'article L311-8 du CASF.	Prescription n°3 : Finaliser le PE conformément à l'article L311-8 du CASF puis suivre les modalités de son adoption auprès des instances et le transmettre aux autorités compétentes.	Le projet d'établissement en cours de finalisation va être soumis pour avis au Conseil d'Administration du 24/04/2023, au Comité social d'établissement du 08/06/2023 et au Conseil de la Vie sociale du 13/06/2023. Il sera ensuite transmis aux autorités de tarification de l'EHPAD : le Département de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.		Dans l'attente de la consultation du CVS et de l'approbation par le CA du projet d'établissement, la prescription n°3 est maintenue.

<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement à jour existe-il ? joindre le document	OUI	Le règlement de fonctionnement est très ancien et date de septembre 2005.	<b>Ecart n°4 : Le règlement de fonctionnement n'a pas été actualisé depuis 18 ans et par conséquent la structure contrevent aux dispositions des articles R311-33 du CASF et suivants.</b>	<b>Prescription n°4 : Elaborer un nouveau règlement de fonctionnement conformément aux dispositions prévues aux articles R311-33 à R311-37-1 du CASF.</b>	Un groupe de travail va être mis en place afin d'élaborer le nouveau règlement de fonctionnement de l'EHPAD et sera arrêté par le Conseil d'administration du 23/10/2023 après avis du Comité social d'établissement du 14/09/2023 et du Conseil de la Vie sociale du 17/10/2023.		La démarche d'élaborer un règlement de fonctionnement de l'EHPAD est notée. Toutefois, dans l'attente de la finalisation et tde sa transmission, <b>la prescription n°4 est maintenue.</b>
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	Une mise à disposition du CH auprès de l'EHPAD a permis de doter l'EHPAD d'1 ETP d'IDEC.					
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? joindre le justificatif	OUI	La direction annonce que l'IDEC est inscrite dans le « parcours cadre », formation dispensée par l'. La réponse n'est pas suffisante pour savoir si l'IDEC a débuté sa formation (sur les 13 modules, il n'est pas précisé si certains ont déjà été suivis.) ou s'il s'agit d'une inscription et dans ce cas le plan de formation n'a pas été joint.	<b>Remarque n°2 : En l'absence de transmission d'attestation de module déjà suivi et de plan de formation actant cette formation continue, l'établissement ne peut justifier son engagement de former l'IDEC au management.</b>	<b>Recommandation n°2 : Transmettre le plan de formation actant la formation continue de l'IDEC et/ou les attestations de modules déjà réalisés.</b>	L'IDEC est inscrite dans le parcours de formation cadre de santé organisé par l' (Cf. Mail de confirmation de l' en pièce jointe).	Mail de confirmation du 03 avril 2023.	Dont acte, la recommandation n°2 est levée.
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	Le contrat de travail du médecin coordonnateur est signé du 20 février 2020 et acte un temps de travail à 0,2 ETP qui est inférieur à ce que prévoit la réglementation compte tenu de la capacité de l'EHPAD.	<b>Ecart n°5 : Le temps du médecin coordonnateur ne lui permet pas d'assurer l'ensemble de ses missions et contrevent à l'article D312-156 du CASF.</b>	<b>Prescription n°5 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur en adéquation avec les 72 lits autorisés et conformément à l'article D312-156 du CASF.</b>	Le médecin coordonnateur recruté par l'EHPAD depuis le 27/02/2020, n'a pas souhaité effectuer un temps de travail supérieur à 0,2 ETP. L'augmentation de son temps de travail à hauteur de 0,4 ETP doit être rediscutée afin d'envisager d'autres solutions le cas échéant afin de se conformer à la réglementation en vigueur (ex : convention de mise à disposition de temps de MEDEC en lien avec d'autres EHPAD du territoire, ...). Les recherches seront relancées pour essayer de compléter ce temps (mutualisation avec le CHVM)		Il est pris bonne note de la volonté d'augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur. Dans l'attente d'étudier les différentes hypothèses, <b>la prescription n°5 est maintenue.</b>
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Le medco est titulaire d'une capacité de médecine de gérontologie, un DU de coordination médicale d'EHPAD.					
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	La commission de coordination gériatrique n'existe pas. Aucun PV depuis 3 ans n'a été transmis.	<b>Ecart n°6 : En l'absence d'au moins une réunion annuelle de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.</b>	<b>Prescription n°6 : mettre en place la commission de coordination gériatrique cette année conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.</b>	La commission de coordination gériatrique est mise en place en 2023. Elle se réunira à deux reprises, le 20/06/2023 et le 05/12/2023.		Dans l'attente de la transmission du prochain PV de la commission de coordination gériatrique du 20 juin 2023, <b>la prescription n°6 est maintenue.</b>
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Aucun RAMA n'a été adressé. La direction estime que l'ancien Dossier Patient Informatisé ne permettait pas de formaliser le RAMA. L'établissement s'est doté d'un nouveau système d'information patient depuis novembre 2022 dans le cadre d'un appel à projet régional ESMS Numérique.	<b>Ecart n°7 : En l'absence de RAMA 2019, 2020 et 2021, l'établissement contrevent à l'article D312-155-3 alinéa 9 CASF.</b>	<b>Prescription n°7 : Transmettre le dernier RAMA qui a été élaboré conformément à l'article D312-155-3 alinéa 9 CASF et s'engager dès 2023 à en transmettre un annuellement.</b>	Le RAMA 2022 vient d'être finalisé par le Docteur , MEDEC (cf. Pièce jointe) et sera transmis annuellement.	RAMA 2022 finalisé le 28 mars 2023.	Dont acte, la prescription n°7 est levée.
<b>1.15</b> L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)?	OUI	Le recueil des EI existe et un tableau de bord a été communiqué reprenant les éléments de déclaration et de traitement avec l'identification d'un plan d'actions. Il est constaté que certains EI n'ont pas appelé de plan d'actions ou que celui-ci n'a pas été élaboré.					
<b>1.16</b> Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Le projet d'établissement n'a pas encore été finalisé mais dans le document de travail est intégré une partie sur les valeurs qui portent notamment sur la bientraitance. Il serait pertinent d'intégrer un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance comme le prévoit la nouvelle réglementation.	<b>Ecart n°8 : Intégrer un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance au Projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF.</b>	<b>Prescription n°8 : Intégrer un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance au projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF avant la validation du projet d'établissement.</b>	Un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance est formalisé dans la version du projet d'établissement qui doit être soumis aux prochaines instances.		Dont acte, la prescription n°8 est levée.
<b>1.17</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	La composition du CVS a été transmise et date du 27 avril 2021.					
<b>1.18</b> Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Une information brève a été faite le 14 juin 2022.					
<b>Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD :</b> UVP ou CANTOU, UPG							

2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	NON CONCERNE						
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	CON CONCERNE						